

C A N A D A

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No. 500-06-000586-111

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu les 21, 24 et 25 octobre 2011. »

et

Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, qui ont été privées de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues les 21, 24 et 25 octobre 2011. »

Le Groupe

et

**N. TURENNE BRIQUES ET PIERRES INC.
ET ALS.**

Représentants

et

NORMAND TURENNE ET ALS.

Personnes désignées

(ci-après collectivement désignés les
« Demandeurs »)

c.

FTQ-CONSTRUCTION

Défenderesse

et.

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Tiers/Mise en cause

**DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'ORDONNANCES DIVERSES, NOTAMMENT
POUR L'APPROBATION D'UN AVIS DE JUGEMENT ET D'UN FORMULAIRE
DES RÉCLAMATIONS POUR LA DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR DES
RÉCLAMATIONS AUX FINS DE L'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT ET POUR
L'APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DES DEMANDEURS
(Articles 25, 49(2), 591 à 593 et 600 C.p.c.)**

À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK (J.C.S.), DÉSIGNÉ EN GESTION PARTICULIÈRE DU PRÉSENT DOSSIER DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIVIT :

1. La présente demande a pour objectif de faciliter la détermination des éléments mentionnés au paragraphe 138 du jugement sur l'action collective, reproduit précédemment.
2. Or, certains éléments de la présente demande font l'objet d'un désaccord entre les parties, d'autres non.
3. En premier lieu, les demandeurs souhaitent faire approuver les formulaires de réclamation.
4. Deuxièmement, les demandeurs désirent faire approuver un avis de jugement destiné à être communiqué aux membres du groupe selon les modalités et termes que le tribunal ordonnera éventuellement.
5. Troisièmement, les demandeurs souhaitent que le tribunal confirme que les frais d'administration pour gérer les réclamations constituent des frais de justice qui doivent être supportés par la défenderesse.
6. Quatrièmement, les demandeurs souhaitent qu'un tiers indépendant soit désigné par le tribunal afin d'agir à titre d'administrateur des réclamations, dans l'objectif d'élaborer et exécuter les protocoles de diffusion et de distribution.
7. Finalement, les demandeurs souhaitent que le tribunal fixe les honoraires extrajudiciaires de leurs procureurs afin que cette information apparaisse à l'avis de jugement.

CONTEXTE

8. Le 15 avril 2013, le tribunal a autorisé l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs découlant des moyens de pression, activités illégales et actions concertées exercées par l'intimée et pour le caractère intention et délibéré de ces agissements. »

9. Le 11 juin 2020, le tribunal a rendu son jugement sur l'action collective, lequel condamne à des dommages-intérêts.

10. Le jugement indiquait que certaines réclamations de membres seraient recouvrées collectivement, tel qu'il appert des paragraphes 132 et 133 dudit jugement, ci-après reproduits :

*[132] **CONDAMNE** la FTQ-Construction à verser aux Membres des deux groupes la somme de 9 891 715,00 \$ pour les dommages compensatoires équivalents aux heures payées sans contrepartie de travail et à la perte de salaire ou de rémunération, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer la présente action collective;*

*[133] **ORDONNE** le recouvrement collectif de ces dommages compensatoires selon les modalités à être établies ultérieurement par le Tribunal;*

11. Le jugement contient par ailleurs la conclusion suivante :

*[138] **CONVOQUE** les parties à une date à être fixée dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle ce jugement deviendra définitif, notamment ou le cas échéant, afin de déterminer :*

1) les modalités applicables aux réclamations collectives et aux réclamations individuelles des membres;

2 la publication d'un avis aux membres;

3) la gestion du recouvrement collectif, incluant la nomination d'un administrateur;

4)l'approbation de la convention d'honoraires et la détermination des autres frais;

*[139] **LE TOUT** avec frais de justice en faveur de la demande, incluant ses frais d'expert.*

12. La défenderesse a porté en appel ce jugement.

13. Le 13 juillet 2022, la Cour d'appel a accueilli en partie cet appel.

14. À titre d'appelante, la défenderesse a développé quatre motifs visant à démontrer que le juge de première instance avait erré en ordonnant le recouvrement collectif des dommages compensatoires aux heures payées sans contrepartie de travail et à la perte de salaire ou de rémunération des travailleurs.

15. À propos de ces motifs, les demandeurs attirent l'attention du tribunal sur certains paragraphes de l'arrêt rendu par la Cour d'appel, ci-après reproduits :

Référence : analyse du premier motif

[64] On peut se questionner très sérieusement sur la pertinence pour l'expert d'avoir introduit une variable fondée sur le pourcentage de chantiers fermés puisque les données fournies par la CCO pour quantifier le « manque à gagner » survenu en octobre 2011 correspondent à la réalité, c'est-à-dire qu'elles reflètent intrinsèquement la proportion des chantiers fermés même si les données ne permettent pas de chiffrer celui-ci de façon précise. Il n'est cependant pas nécessaire de développer davantage cet aspect puisque, nous le verrons, d'autres éléments auraient dû inciter le juge à opter pour le recouvrement individuel des réclamations en lien avec les salaires des membres des groupes.

[Notre soulignement]

Référence : analyse du deuxième motif

[71] Vu la preuve, il y a lieu de conclure à la solidarité de l'Inter et de l'appelante en raison d'une omission constituant un fait collectif fautif.

Référence : analyse du troisième motif

[75] Pourtant, ni l'expertise ni le jugement de première instance ne tiennent compte de cette importante distinction entre les travailleurs qui ont participé à la grève illégale et ceux qui n'y ont pas pris part. Le juge indemnise tous les travailleurs indépendamment de leur participation ou non à la grève illégale et, ce faisant, il commet une erreur révisable.

Référence : analyse du quatrième motif

[78] L'expert Allard, dont l'expertise a été retenue par le juge, propose, à titre d'hypothèse, que la perte subie correspondant au manque à gagner de 37,7 millions de dollars pour les trois jours de perturbations et de fermetures de chantiers soit répartie à parts égales entre les employeurs et les travailleurs : « Puisque nous ne disposons d'aucune autre donnée nous permettant de calculer la répartition des pertes entre les employeurs et les employés, nous avons posé l'hypothèse que celles-ci étaient équivalentes »[31].

[79] Cette hypothèse ne repose sur aucune base factuelle objective ou plausible. En plus, il appert que les salaires versés par les employeurs sans recevoir une prestation de travail ne sont pas compris dans les pertes salariales calculées sur la base des données fournies par la CCO, puisqu'ils ont été versés. Retenir une telle hypothèse dans les circonstances constituait une erreur.

[80] Il ressort de ce qui précède que les perturbations sur les chantiers de construction en octobre 2011 ont certes entraîné des pertes. L'appelante est responsable du salaire dont ont été privés les travailleurs qui ont été forcés de quitter les chantiers, qui se sont vu refuser l'accès aux chantiers et qui ont été privés sans droit de fournir leur prestation de travail le 25 octobre. Elle n'a cependant pas à rembourser le salaire des travailleurs qui ont participé à une grève illégale. De la même façon, l'appelante est responsable des dommages subis par les employeurs qui ont versé du salaire à leurs travailleurs le 25 octobre sans recevoir en contrepartie la prestation de travail à laquelle ils avaient droit.

[81] La preuve faite en première instance et, en particulier, l'expertise de M. Allard ne permet pas d'établir d'une façon suffisamment précise le montant total des réclamations des membres visés.

[82] Le moyen d'appel est bien fondé. Les conclusions du jugement de première instance seront modifiées pour biffer le montant de la condamnation de 9 891 715 \$ dans le paragraphe 132 et pour ordonner le recouvrement individuel des dommages compensatoires dans le paragraphe 133.

[Références omises]

[Nos soulignements]

16. La Cour d'appel a par ailleurs rejeté l'appel incident des demandeurs.
17. Le 25 mai 2023, la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec.
18. Le jugement sur l'action collective est dès lors passé en force de chose jugée.
19. À l'occasion d'une conférence de gestion tenue le 24 novembre 2023, le tribunal a donné acte aux ententes suivantes :
 - Les parties seront entendues la semaine du 22 janvier 2024 (date précise à être confirmée) sur tout désaccord concernant le processus de réclamation.
 - Les parties conviennent qu'aucune publication ni action vis-à-vis les membres du groupe ne seront faites avant la décision sur l'autorisation dans le dossier *Inter*.
 - Les parties communiqueront au plus tard le 18 janvier 2024 les questions à être tranchées lors de l'audience prévue la semaine suivante.
20. Après que le tribunal ait donné acte à ces ententes, les demandeurs ont notifié une demande pour l'émission d'une ordonnance de communication de documents par la Commission de la construction du Québec (ci-après appelée « CCQ »).
21. Par cette demande, les demandeurs recherchent essentiellement la communication de renseignements permettant d'identifier et de joindre les membres du groupe.

22. Ces renseignements seront essentiels à la publication de l'avis aux membres, mentionnée au paragraphe 138 2) du jugement sur l'action collective, précédemment reproduit.
23. Ces mêmes renseignements seraient par ailleurs indispensables dans le cadre de *la gestion* du recouvrement individuel des réclamations des membres.

LES PARAMÈTRES FIXÉS PAR LE JUGEMENT SUR LE FOND

Premier objet (réf. : par. 138 1) du jugement)

24. La présente demande vise d'abord à déterminer certaines des modalités qui sont applicables aux réclamations individuelles des membres.
25. Il s'agit en d'autres mots, de préciser les questions qui restent à déterminer pour décider des réclamations individuelles des membres, comme le prévoit l'article 599 C.p.c.
26. À cet effet, les demandeurs réitèrent que les paragraphes 64, 71, 75, ainsi que 78 à 82 de l'arrêt du 13 juillet 2022 méritent l'attention du tribunal.
27. Il s'agit aussi de soumettre au tribunal des projets de formulaires de réclamation.
28. Certaines autres modalités applicables au recouvrement individuel des réclamations des membres dépendront néanmoins de l'éventuelle communication de renseignements par la CCQ.

Deuxième objet (réf. : par. 138 1) et 2) du jugement

29. La demande vise ensuite à préciser le contenu de l'avis aux membres, notamment pour les informer sur les questions, sur les renseignements et les documents qu'ils doivent produire au soutien de leur réclamation individuelle, et indiquer tout autre renseignement, comme le prévoit encore une fois l'article 599 C.p.c.
30. Elle a aussi pour objet de déterminer d'ores et déjà certaines des modalités de publication.
31. Certaines autres de ces modalités devront néanmoins attendre l'éventuelle communication de renseignements par la CCQ.

Troisième objet (réf. par. 138 3) du jugement

32. Le jugement sur l'action collective convoquait les parties pour déterminer les modalités du recouvrement collectif, incluant la nomination d'un administrateur.
33. Ce jugement tel que passé en force de chose jugée n'indique plus que les réclamations des membres seront recouvrées collectivement. La Cour d'appel ayant plutôt indiqué qu'elles seraient recouvrées individuellement.

34. Les demandeurs soumettent néanmoins que la nomination d'un administrateur serait appropriée à titre de mode spécial de preuve et de procédure au sens de l'article 600 C.p.c.
35. Les demandeurs soumettent également que la nomination d'un administrateur relève d'une ordonnance propre à faciliter l'exécution du jugement de la manière la plus conforme aux intérêts des parties et la plus avantageuse pour elles, comme le permet l'article 657 C.p.c.

Quatrième objet (réf. : par. 138 4) du jugement

36. La présente demande vise finalement à déterminer l'approbation de la convention d'honoraires et la détermination des autres frais, comme ceux découlant de la nomination d'un administrateur.

37. Tous les objets de la présente demande permettraient de faire progresser l'exécution du jugement d'ici aux décisions à être rendues sur la demande concernant la CCQ et l'autorisation d'exercer l'action collective dans le dossier *Inter*.
38. Le fait que certains aspects d'un protocole de diffusion de l'avis aux membres ou de ceux d'un protocole de recouvrement individuel des réclamations des membres devront faire l'objet de demandes ultérieures ne constituent pas une contrainte à la saine gestion de l'action collective, c'est plutôt le contraire.

A. LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

39. À nouveau, le 13 juillet 2022, la Cour d'appel concluait notamment comme suit :

« [4] BIFFER les paragraphes 132 et 133 du jugement de première instance et de les REMPLACER par les suivants :

[132] CONDAMNE la FTQ-Construction à verser aux Membres des deux groupes les dommages compensatoires équivalents, selon le cas, aux heures payées sans contrepartie de travail et à la perte de salaire ou de rémunération, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer la présente action collective;

40. Les formulaires de réclamations doivent donc refléter ce que la Cour d'appel a ordonné.
41. Bien que cette question sera abordée dans les protocoles de diffusion et de liquidation des réclamations, les demandeurs vont privilégier l'utilisation d'un formulaire « en ligne » dont l'hyperlien sera communiqué aux membres avec l'avis de jugement, préférablement envoyés par courriels de masse, si les informations communiquées par la CCQ le permettent.
42. Aussi, il est connaissance d'office qu'un formulaire de réclamation efficace ne doit comprendre que ce qui est absolument essentiel pour accueillir une réclamation, rien d'autre.

43. Ainsi, un formulaire efficace doit être simple, fluide et rapide à compléter pour les membres.
44. D'ailleurs, l'objectif d'un formulaire de réclamation est de permettre la recevabilité de la réclamation d'un membre et non pas de permettre l'expression de moyens de défense.
45. D'ailleurs, l'art. 601 C.p.c., prescrit clairement que ce n'est qu'au moment de l'instruction d'une réclamation (devant le tribunal ou le greffier spécial), soit après la réception de la réclamation (art. 599 (2) C.p.c), que la défenderesse peut soulever des moyens de défense à l'égard d'une réclamation.
46. En raison de ce qui précède, les formulaires proposés par les demandeurs ont pour objectif de récolter les informations qui sont absolument indispensables pour qualifier l'admissibilité des réclamations (**pièces D-1 et D-2**).
47. En raison de ce qui précède, les informations suivantes seront requises dans les formulaires de réclamation, **pièces D-1 et D-2** pour valider une réclamation :

a) Pour les salariés (pièce D-1) :

- a.1 Noms et prénoms
- a.2 Adresse, ville, province, code postal et numéro de téléphone valide
- a.3 Le métier occupé le 24 octobre 2011
- a.4 La date de naissance et/ou le NAS et/ou un numéro d'identification du salarié à la CCQ (à valider avec la CCQ)
- a.5 Le nombre d'heures non payées le 24 novembre 2011
- a.6 Adresse courriel valide
- a.7 Le mode de paiement privilégié

b) Pour les entreprises (pièce D-2) :

- b.1 Noms de l'entreprise
- b.2 Nom, prénom et titre de la personne qui complète le formulaire
- b.2 Adresse, ville, province, code postal et numéro de téléphone valide
- b.3 Champs d'activité au 24 octobre 2011
- b.4 Le NEQ ou un numéro d'identification de l'entreprise à la CCQ
- b.5 Le nombre d'heures payées sans contrepartie de travail et l'identité des entreprises toujours actives selon la CCQ
- b.6 Une adresse courriel valide et/ou bien un numéro de téléphone
- b.7 Le mode de paiement privilégié

48. Les formulaires de réclamation proposés par les demandeurs sont appropriés et conforme aux ordonnances déjà prononcées dans la présente affaire et aux étapes formulées aux paragraphes 599 et suivant du C.p.c.

49. Les demandeurs invitent le tribunal à autoriser les formulaires tels que proposés et à ordonner leur traduction aux frais de la Défenderesse.

B. L'AVIS DE JUGEMENT

50. Il est également de connaissance d'office qu'un avis de jugement pour être efficace doit être simple, fluide et au mieux permettre un accès direct à un formulaire de réclamation, le cas échéant.
51. Tel qu'abordé précédemment, la question des modalités de la diffusion de l'avis de jugement sera abordée éventuellement dans le protocole de diffusion, là où une solution adaptée sera élaborée en fonction des conclusions auxquelles le tribunal en arrivera quant à la demande d'ordonnance de communication (CCQ).
52. Autrement, le projet d'avis de jugement est similaire à d'autres utilisés dans d'autres actions collectives (**pièce D-3**).
53. Les demandeurs invitent le tribunal à autoriser le projet d'avis de jugement tel que proposé et à ordonner sa traduction aux frais de la Défenderesse.

C. LA NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR

54. Selon la preuve au dossier¹, « *en 2011, 160 000 salariés travaillent au Québec dans l'industrie de la construction, (...)* ».
55. Or, la CCQ possède les informations essentielles qui permettront non seulement d'identifier les membres aux fins du processus de validation des réclamations, mais également de pouvoir leur acheminer directement l'avis de jugement et le formulaire de réclamation.
56. Pour cette raison, les demandeurs ont notifié la Demande de communications d'informations (précitée).
57. Si le tribunal acquiesce à cette demande (en partie ou en totalité), une énorme quantité d'informations devra être administrée, mais également de mesures devront être mises en place pour en assurer la protection des données et la destruction de celles-ci après utilisation.
58. Parallèlement, il est donc possible que le bassin potentiel des réclamations puisse s'élever à plus de 100 000 réclamations (membres), et cela, sans compter les réclamations visant les entreprises de moins de 50 employés.
59. Vu le volume d'informations à gérer, autant celles provenant des réclamations que celles de la CCQ, Il est tout à fait improbable, voire impensable que le greffier spécial de la Cour puisse être en mesure d'administrer et maintenir en sécurité les informations sous sa garde, pas plus qu'il ne possède les ressources matérielles et humaines pour administrer les réclamations que les membres pourraient déposer.

¹ Par. 9 du jugement de 1^{ère} instance daté du 11 juin 2020.

60. Par ailleurs, le moment d'initier la période de réclamations est également déterminant.
61. En effet, les deux périodes à éviter pour procéder à la liquidation individuelle des réclamations sont l'été et la période des Fêtes.
62. Par conséquent, il est donc impératif de procéder rapidement avec la nomination d'un administrateur afin de pouvoir préparer et initier, au plus tard, la période des réclamations au 2 septembre 2024.
63. Pour l'ensemble des raisons précitées, les demandeurs proposent de désigner un Administrateur des réclamations pour la gestion des réclamations des membres et la distribution des indemnités.
64. Les procureurs des demandeurs ont contacté plusieurs firmes spécialisées dans la gestion et l'administration de règlements ou de jugements en actions collectives.
65. Pour identifier les firmes candidates, les demandeurs ont ciblé certains besoins propres à l'exécution du jugement :
 - a) Gestion quotidienne des réclamations des membres.
 - b) Proactivité dans le processus d'identification préalable des membres pouvant réclamer.
 - c) Maximisation de l'utilisation des informations obtenues de la CCQ pour informer les membres et valider leurs réclamations.
 - d) Mise en place des processus de réclamation et d'authentification simples, fluides et efficaces.
 - e) Maximisation des processus d'automatisation dans la gestion des réclamations.
 - f) Elaboration et/ou collaboration dans la préparation d'un protocole de diffusion des avis de jugement efficace.
 - g) Utilisation efficace toutes les technologies de communication disponibles (courriels, sms, médias sociaux, etc.).
 - h) Utilisation, gestion et mise en place de protocole de sécurité pour sécuriser les informations obtenues sur les membres, mais également celles portant sur les membres, mais provenant de tiers (ex. CCQ).
 - i) Maximisation des campagnes de rappels auprès des membres qui n'ont pas encore réclamé au cours d'une période de réclamation d'une durée de 6 mois.
 - j) Priorisation des technologies de paiement virtuels.
66. Les firmes identifiées à titre de candidates pour administrer les réclamations des membres sont : *PricewaterhouseCooper* (PwC), Proactio (Raymond Chabot inc.) et Concilia (anciennement Velvet Payment).

La firme PwC

67. Les demandeurs ont convenu de proposer à titre de première candidate la firme PricewaterhouseCoopers Inc. (« PwC ») afin d'agir à titre d'Administrateur des réclamations, le tout, conformément aux documents de soumission dénoncés au soutien des présente sous la cote **D-4**.
68. PwC possède une expérience dans l'administration des réclamations dans le cadre de la liquidation d'actions collectives et elle possède les moyens techniques et le capital humain pour compléter le mandat envisagé.
69. Cette firme possède également une connaissance fine du dossier pour avoir été mandatée par les demandeurs à titre d'experts pour la quantification, pour la collectivisations des dommages, mais surtout pour l'analyse des données de la CCQ.
70. En réponse à certains commentaires de la défenderesse, les demandeurs soumettent que les experts à un dossier ne sont pas au service des parties, mais bien au service du tribunal qu'ils ont l'obligation d'éclairer.
71. Ainsi, le fait d'avoir travaillé dans la présente affaire constitue un atout précieux que le tribunal ne devrait pas rejeter du revers de la main.
72. A titre d'illustration, sur la base des informations déjà obtenues de la CCQ², PwC a déjà établi l'existence d'un taux horaire moyen pour salariés de la construction en octobre 2011.
73. Or, ce type d'informations peut s'avérer fort utiles à intégrer dans un processus de liquidation de réclamations lorsqu'il arrive le moment de simplifier la gestion des réclamations et des indemnités.
74. Pour finir, le fait que PwC se soit penché sur la quantification et la collectivisation des dommages, n'a aucune incidence à sa capacité d'être mandaté par le tribunal pour se substituer au greffier spécial.

²

Dans le cadre de la préparation de l'expertise en quantification de dommages.

La firme Proactio

75. Les demandeurs ont convenu de proposer une 2^e firme candidate, Proactio, une division de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, pour agir à titre d'Administrateur des réclamations, le tout, conformément aux documents de soumission dénoncés au soutien des présentes sous la cote **D-5**.
76. Raymond Chabot Inc., est en affaires depuis plus de 40 ans et fait partie de la famille Raymond Chabot Grant Thornton.
77. Selon le site web de l'entreprise, celle-ci affirme être classée au sommet du palmarès des firmes de services professionnels les plus admirées des Québécois.
78. Le site web révèle que la firme a complété une dizaine de mandats pour agir à titre d'administrateur des réclamations pour des dossiers d'actions collectives.
79. La firme offre des services-conseils en matière de communication avec les membres et de campagnes média pour promouvoir la distribution d'indemnités aux membres, parfois dans des dossiers complexes.

La firme Concilia (Velvet Payment)

80. Les demandeurs ont convenu de proposer une 3^e firme candidate, Concilia, anciennement « Velvet Payment », une firme bien présente depuis quelques années dans le domaine de l'administration des réclamations d'actions collectives, le tout, conformément aux documents de soumission dénoncés au soutien des présentes sous la cote **D-6**.
81. Les services d'administration Velvet Payments offrent des solutions clés en main pour les règlements d'actions collectives.
82. Leur expertise en matière de campagnes publicitaires au sein des médias sociaux, de développement Web personnalisé et d'analyses commerciales leur permet d'atteindre un vaste public pour tous types de règlements.
83. Concilia a agi à titre d'administrateur des réclamations dans un grand nombre de dossiers d'action collectives.

Les frais pour l'administration des réclamations

84. Les mandats proposés par les firmes d'administrateurs revêtent plusieurs similarités qui permettent d'en comparer les grandes lignes, tout en comportant des aspects distinctifs qui les particularisent.
85. Outre les débours qui peuvent varier en fonction du taux de réponses des membres lors de la distribution, les honoraires des candidates sont raisonnables eut égard à la complexité du dossier et comparables entre eux.

PWC	655 000,00 \$
PROACTIO	695 025,00 \$
CONCILIA	509 539,00 \$

86. Les soumissions ont été préparées en fonction des hypothèses suivantes :
- a) La CCQ détient toutes les informations requises pour l'exécution du jugement.
 - b) La CCQ communique (en totalité ou en partie) certaines informations sur les membres.
 - c) L'Administrateur se voit confier la gestion des informations de la CCQ afin de joindre les membres et promouvoir seul la distribution des indemnités.
 - d) Aucune firme de publicité n'est mandatée pour faire la promotion de la distribution considérant que les membres peuvent être joints directement grâce aux informations qui pourront être obtenues de la CCQ.
 - e) Un avis de jugement est communiqué aux membres principalement par courriels (dans une proportion de 70 % à 80 %) afin de limiter les frais de poste, le tout, sur la base des informations de la CCQ.
 - f) Le formulaire de réclamations serait minimaliste et principalement disponible en ligne.
 - g) Environ 50 000 réclamations sont complétées minimalement par les membres.

D. LES FRAIS DE JUSTICE

87. Dans la présente affaire, le paragraphe 139 du jugement de 1^{re} instance n'a pas été remis en question par l'arrêt de la cour d'appel, et cela, avec la conséquence que les frais d'expertise des demandeurs³ seront à la charge de la Défenderesse à titre de frais de justice, lesquels seront taxés éventuellement dans un mémoire de frais.
88. Il est aussi de connaissance d'office que les « frais de justice » sont notamment constitués des frais engagés dans le cadre d'une instance judiciaire, de même que ceux requis pour son exécution.
89. La détermination des « autres frais » est à la discrétion du tribunal et inclut tous les frais pour l'exécution d'un jugement lesquels sont à la charge de la défenderesse, tels les frais de huissiers ou de publication de l'avis de jugement aux membres, laquelle opération de diffusion souvent incluse dans les frais d'administration.
90. Or, dans le cadre d'une action collective comportant un recouvrement individuel, les sommes requises pour l'administration des réclamations constituent également des frais de justice au sens où ils sont essentiels pour l'exécution du jugement.

³ 47 050,00 \$ (Pièce D-10).

91. Dans un tel contexte, les frais de l'exécution seront à la charge du débiteur qui a été condamné par un jugement définitif, en l'occurrence la défenderesse FTQ-Construction.
92. D'une part, contrairement à un recouvrement collectif, il est présentement impossible à la défenderesse de procéder à une exécution complète volontaire considérant que la quotité de la réclamation totale est inconnue.
93. D'ailleurs, il apparaît assez évident qu'il sera impossible au greffier spécial d'administrer entre 50 000 et 150 000 réclamations potentielles.
94. Autrement, aucun administrateur n'acceptera de mandat s'il doit financer les risques liés à la distribution.
95. De surcroît, aucun tribunal n'avalisera la nomination d'un administrateur qui accepterait de financer les risques liés à la distribution considérant qu'il détiendra un intérêt financier direct à accepter le plus grand nombre de réclamations possibles pour réduire son risque financier.
96. Dans tous les cas, les membres n'ont pas à supporter les frais de justice alors qu'ils ont gagné leur dossier et obtenu une condamnation.
97. Or, bien que les frais d'administration puissent paraître importants, la défenderesse a l'avantage de bénéficier des règles de la solidarité pour alléger son fardeau financier à supporter les frais d'administration avec le Syndicat Inter.
98. À l'opposé, la conséquence directe de ne pas reconnaître les frais de l'administrateur à titre de frais de justice aura pour effet d'empêcher la nomination d'un administrateur, cela compromettra la liquidation des réclamations et finalement transformera la condamnation de la défenderesse en défaite des demandeurs.
99. Subsidiairement, si le tribunal en venait à la conclusion que le fardeau financier de supporter les frais d'administration pour la gestion des réclamations était trop important pour la défenderesse, les demandeurs acceptent que le tribunal émette une ordonnance discrétionnaire visant à ordonner le prélèvement d'un maximum de 10,00 \$⁴ sur chaque réclamation acceptée afin de rembourser à la défenderesse les frais d'administration supportés par elle (avant taxes) dans la proportion des réclamations acceptées et jusqu'à concurrence des sommes payées (avant taxes) par la Défenderesse.
100. Ainsi, dans l'éventualité où aucune ou peu de réclamations étaient produites à l'administrateur, la responsabilité de la défenderesse se limiterait alors aux seuls paiements des rares indemnités accordées, les intérêts sur celles-ci et la différence entre les frais d'administration payés et le remboursement de 10,00 \$ ordonné sur chaque réclamation acceptée.
101. Dans le cas contraire, si le taux de réclamation était suffisant, la défenderesse n'aura pas à supporter les frais d'administration des réclamations.

⁴ Répartition par réclamation de la portion de la totalité des frais d'administration répartie par réclamation selon la soumission de Proactio (10,00 \$).

102. Autant en principal qu'en subsidiaire, la position des demandeurs sur les frais d'administration est appropriée, proportionnée et équitable pour les membres, mais surtout pour la défenderesse.

E. LES HONORAIRES DES AVOCATS DES DEMANDEURS

103. Les demandeurs proposent que les honoraires approuvés pour des avocats des demandeurs soit une information qui fasse partie de l'avis de jugement et que celle-ci soit disponible de façon contemporaine à la désignation d'un Administrateur des réclamations pour le calcul des indemnités.
104. Les demandeurs sollicitent le tribunal afin d'approuver les honoraires de leurs procureurs *ad litem*, BGA inc et Cabinet BG Avocat inc, le tout en conformité avec la convention d'honoraires et les principes jurisprudentiels applicables, le modèle d'affaires propre à l'action collective et en fonction des éléments et circonstances propres à ce dossier, tel qu'il appert de la Convention d'honoraires dénoncée au soutien des présentes sous la cote **D-7**.
105. En agissant de la sorte, l'Administrateur désigné sera en mesure de déterminer précisément le montant de l'indemnité à laquelle les membres auront droit dans le contexte actuel d'un recouvrement individuel.

LE MONTANT DES DÉBOURS DES PROCUREURS DES DEMANDEURS

106. La convention d'honoraires (précitée pièce D-7) prévoit que les procureurs des demandeurs ont droit de réclamer des membres du Groupe le montant des débours qu'ils ont engagés et ceux auxquels ils se sont engagés aux fins du litige.
107. À ce jour, les procureurs des demandeur ont déboursé la somme totale de **93 916,51 \$** en déboursés incluant la somme de 47 050,00 \$ pour l'expertise en quantification de dommages laquelle somme pourra être taxée à titre de frais de justice payable par la défenderesse, tel qu'il appert du fichier des déboursés dénoncé au soutien des présentes sous la cote **D-8**.
108. Or, l'aide financière n'a pas été versée pour l'entièreté des débours au fil des douze années.
109. À titre d'illustration, les avocats ont supporté la balance des débours non financée par le FAAC, soit la somme de **29 826,53 \$**, une somme pour laquelle ils demandent au tribunal de réserver leur droit pour un remboursement à même un prélèvement à être fait sur les réclamations individuelles acceptées, le tout, selon le protocole de distribution des indemnités qui sera approuvé par le tribunal.
110. Considérant le contexte aléatoire et incertain d'un recouvrement individuel, les demandeurs demandent de réserver les droits des procureurs des demandeurs à un remboursement par les membres de leur déboursés et de reporter les dispositions finales de cet éventuel remboursement à une date ultérieure après la fin de la période des réclamations.

LE REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE VERSÉE PAR LE FAAC

111. Le FAAC a versé aux procureurs des demandeurs et aux membres une aide financière totalisant la somme de **138 089,98 \$**, soit de **74 000,00 \$** en honoraires et la somme de **64 089,98 \$** en débours, tel qu'il appert de la correspondance de M. Djamel Messaoudi du FAAC datée du 11 janvier 2024 dénoncée au soutien des présentes sous la cote **D-9**.
112. Sous réserve de la proportion des sommes qui seront octroyées aux membres dans le cadre du recouvrement individuel avec les réclamations acceptées, les procureurs des demandeurs et les membres du groupe devront rembourser leur part de l'aide financière versée par le FAAC.
113. Cette répartition s'établit comme suit : soit de **74 000,00 \$** en honoraires remboursable par les procureurs des demandeurs et la somme de **64 089,98 \$** en débours remboursable par les membres du Groupe.
114. Considérant le contexte aléatoire et incertain d'un recouvrement individuel, les demandeurs demandent de réserver les droits du FAAC à un remboursement de l'aide financière octroyée (honoraire et déboursés) et de reporter les dispositions finales d'un éventuel remboursement à une date ultérieure après la fin de la période des réclamations.

LES HONORAIRES DES PROCUREURS DES DEMANDEURS

115. Le mandat et la Convention d'honoraires à taux progressifs que les représentants ont conclu avec ses procureurs (la « Convention d'honoraires ») communiquée au soutien des présentes sous la cote D-7 prévoit notamment ce qui suit :

«7. Calcul des honoraires extrajudiciaires après le jugement d'autorisation :

*25 % plus les taxes applicables sur toute somme perçue
et/ou sur la valeur de tout règlement ou jugement à
intervenir*

*8. Calcul des honoraires extrajudiciaires après la réception d'une
défense écrite ou de toute forme de contestation écrite à l'encontre de
la requête introductive d'instance en recours collectif :*

*30 % plus les taxes applicables sur toute somme perçue
et/ou sur la valeur de tout règlement ou jugement à
intervenir*

*9. Il est par ailleurs entendu que dans l'éventualité où une
décision rendue dans ce recours collectif était portée en appel, le
montant des honoraires extra-judiciaires de BGA sera
automatiquement majoré de 5 %, peu importe l'étape à laquelle cet
appel a lieu. »*

116. En application de la Convention d'honoraires, le montant des honoraires des procureurs des demandeurs s'établit à **30 %** sur toute somme perçue ou sur la valeur du jugement.

117. Toutefois, les procureurs des demandeurs ont également droit à la majoration de **5 %** prévue à la Convention d'honoraires pour les étapes additionnelles devant la Cour d'appel et la Cour suprême.
118. Les procureurs des demandeurs demandent donc au tribunal d'approuver le pourcentage d'honoraires de **35 %** plus taxes, lequel sera prélevé sur chacun des montants individualisés versés aux membres à titre d'honoraires dus à BGA inc. et Cabinet BG Avocat inc.
119. Vue le mode de recouvrement individuel déterminé par la Cour d'appel, la valeur des bénéfices et avantages issue du jugement constitue actuellement une variable totalement inconnue laquelle représente un risque additionnel déterminant que les procureurs des demandeurs devront supporter.
120. En effet, cette valeur ne sera établie que lorsque le processus de liquidation individuelle aura été complété à la fin de la période des réclamations.
121. Considérant ce qui précède, les procureurs soussignés demandent donc au tribunal d'approuver le pourcentage d'honoraires de 35 %⁵ plus taxes, applicable sur la valeur globale des indemnités découlant du jugement, le tout, à titre d'honoraires pour BGA inc et Cabinet BG Avocat inc.
122. Ces honoraires seront calculés et prélevés à la fin de la période des réclamations, soit seulement lorsque sera établie la Grille finale de la distribution des indemnités destinées aux membres.
123. D'abondant, le succès du recouvrement individuel sera tributaire de l'implication des avocats des demandeurs durant la période de préparation de la distribution et de la campagne de diffusion.
124. Cette implication aura pour objet de s'assurer que le plus grand nombre possible de membres dépose une réclamation auprès de l'administrateur des réclamations.
125. Vu le caractère individuel du recouvrement, les procureurs en demande possèdent un intérêt convergent avec les membres à ce que la distribution soit la plus efficace possible.

LE RÉSULTAT OBTENU

126. Cette action collective présentait certains défis dès son introduction au stade de l'autorisation, notamment par le jeu des présomptions de faits pour prouver la faute d'action, mais également celui de se distinguer de l'affaire *Biondi*⁶ en intégrant une faute d'omission du syndicat.
127. Par l'action collective, minimalement plusieurs dizaines de milliers de membres sont visés par cette action collective et sont en droit de recevoir l'indemnité qui leur est due.

⁵ Masson c. Telus Mobilité, 2020 QCCS 4496.

⁶ Montréal (Ville de) c. Biondi, 2013 QCCA 404.

128. Au-delà du résultat monétaire lequel qui demeure incertain, cette action collective a fait avancer la notion de faute d'omission à l'égard d'un syndicat à l'occasion de moyens de pression et perturbations illégaux effectués par leurs membres sur des chantiers de construction en octobre 2011.

LE CARACTÈRE JUSTE ET RAISONNABLE DES HONORAIRES

129. La Convention d'honoraires conclue avec les représentants ne s'applique qu'en fonction du résultat obtenu et du stade d'avancement du dossier par une gradation des pourcentages.
130. Ces pourcentages sont non seulement dans la fourchette considérée raisonnable depuis l'affaire *Pelleman*, mais lesquels sont au surplus de nature dégressive.
131. Par conséquent, le pourcentage des honoraires sera appliqué sur chacune des indemnités octroyées aux membres.
132. Les honoraires réclamés sont également raisonnables en raison du stade d'avancement du dossier, du résultat obtenu pour les membres et des barèmes jurisprudentiels qui sont à peu près les mêmes depuis la décision dans l'affaire *Pelleman*.
133. Considérant que les avocats assument 100 % du risque quant à leurs honoraires, c'est donc dire qu'en l'absence d'un résultat, les avocats ne recevront rien malgré des milliers d'heures ayant pu être investies dans un dossier.
134. Les honoraires demandés par les avocats des demandeurs sont raisonnables eu égard au fait qu'il s'agit de procureurs cumulant à trois, 67 ans d'expérience en litige.
135. La Convention d'honoraires lie tous les membres et elle est soumise à l'approbation du tribunal.
136. La Cour d'appel l'a réaffirmé récemment dans l'affaire *Clercs Saint-Viateur*, la convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité et elle ne peut être écartée que si son application est injuste ou déraisonnable pour les membres⁷.
137. Une convention comportant des pourcentages dans la fourchette établie par la jurisprudence dominante et qui au surplus prévoit des honoraires variables doit être présumée raisonnable⁸.
138. D'emblée, du fait de sa nature, une convention d'honoraires se conclut au tout début d'un dossier alors que les chances raisonnables de succès du recours sont difficiles à évaluer et que le quantum potentiel des dommages est, dans la presque totalité des cas, inconnu.

⁷ A.B. c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 50, 51, 54 et 64.

⁸ A.B. c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, 65 et *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*.

139. L'analyse de ce volet ne doit pas se faire *a posteriori*, soit lorsque le résultat est connu et les montants confirmés par un jugement final passé en force de chose jugée.
140. La première question consiste donc à déterminer si, au moment de sa conclusion, la convention d'honoraires est juste, intelligible et conforme aux usages, aux règles de l'art, à l'ordre public et à ce qui se fait dans le marché.
141. Une réponse affirmative doit être donnée en l'espèce à l'égard de chacun de ces critères.
142. La deuxième question doit porter sur l'intérêt des membres à convenir d'une telle convention d'honoraires au début d'un dossier.
143. Lorsque le mandat est donné par un représentant, l'intérêt des membres consiste tout d'abord à bénéficier de l'opportunité de faire valoir un droit sans rien déboursier en frais et honoraires au fil de l'avancement du dossier⁹.
144. L'intérêt des membres consiste également à donner la possibilité de récupérer des montants qui autrement demeureraient dans les coffres de grandes entreprises, de sanctionner des pratiques, de faire changer des comportements, de faire évoluer certains domaines du droit et de rééquilibrer les forces en présence.
145. Le modèle d'affaires des procureurs en demande est donc aligné sur ces principes et les honoraires en font partie.
146. Dans l'affaire *Sibiga*¹⁰, la Cour d'appel souligne avec approbation que la pratique des avocats en demande en est une d'entrepreneuriat et qu'il est souhaitable qu'il en soit ainsi.
147. L'intérêt des membres au début d'une procédure en action collective ne peut donc être autre chose que l'obtention du meilleur résultat et nécessairement des dommages les plus élevés.
148. Pour travailler en ce sens, les procureurs en demande doivent pouvoir légitimement envisager que le pourcentage convenu pour leur rémunération sera appliqué sur le résultat ainsi obtenu et non qu'il diminue si le montant est simplement élevé ou que leurs honoraires seront fixés sur une base forfaitaire en fonction, par exemple, des heures travaillées.
149. Entre la maximisation de l'indemnisation et la quantité d'heures travaillées, l'intérêt des membres est évident, le nombre d'heures consacré à un dossier doit céder le pas aux résultats obtenus.
150. Le risque assumé¹¹ et le résultat obtenu devront normalement avoir préséance sachant que le poids à accorder à chaque facteur peut varier d'un cas à l'autre, selon les circonstances.

⁹ A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada, 2023 QCCA 527, par. 57.

¹⁰ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 101.

¹¹ A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada, 2023 QCCA 527, par. 65.

151. La quantité d'heures ne devrait donc pas être un critère prioritaire d'analyse puisque la qualité et l'efficacité, qui sont des principes essentiels mis de l'avant par le législateur, céderaient le pas à une simple accumulation d'heures sans égard à leur utilité ou à leur réel apport au dossier et sans égard au risque assumé.
152. Dans tous les cas, le risque doit s'apprécier au moment où les avocats ont reçu le mandat du représentant, et non au moment de la demande d'approbation des honoraires¹².
153. Pas plus qu'il ne devrait être dans l'intérêt des membres que le cabinet d'avocats qui a la charge de leur action collective se soit lourdement endetté et qu'il se rende ainsi vulnérable à accepter ou proposer un règlement moins avantageux pour éviter un plus grand péril financier.
154. Un cabinet d'avocats prospère et financièrement indépendant est moins susceptible de prêter flanc à une telle tentation.
155. Il est vrai que certains dossiers en demande peuvent s'avérer lucratifs en bout de course, mais il est tout aussi vrai que les revenus générés par de tels dossiers peuvent contrebalancer des actions collectives de nature sociale ou environnementale, souvent plus lourds et dont les dommages potentiels sont généralement aléatoires, moins élevés ou nuls.
156. Par ailleurs, s'il s'avérait que les heures travaillées dans une action collective résultaient en un montant d'honoraires plus élevé que l'application du pourcentage, le tribunal ne modifierait certainement pas l'entente pour accorder une rémunération sur une base horaire.
157. Réduire les honoraires¹³ parce que le montant d'une condamnation ou d'un règlement est élevé pourrait avoir l'effet pervers d'inciter des cabinets d'avocats à tenter de régler des dossiers à rabais en sachant qu'un résultat futur potentiellement plus élevé mènerait, en plus d'être incertain, à une réduction des honoraires convenus et ainsi, à mettre de côté leur modèle d'affaires sur la base duquel ils se sont engagés.
158. Un tel message serait contraire à la philosophie même de l'action collective comme véhicule d'accès à la justice et comme seule mesure de sanction pour les justiciables.
159. Tel qu'énoncé précédemment, il serait en effet inadéquat de pénaliser les avocats en demande à cause de l'efficacité de leurs efforts et la précision de leurs interventions pour l'atteinte du résultat, en diminuant de manière arbitraire la proportion des honoraires strictement en raison de l'importance du montant obtenu par rapport aux heures travaillées sans tenir compte de la valeur ajoutée des services professionnels rendus.

¹² *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 55, *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, 2011 QCCA 767, par. 1 et *Pellemans*, supra, par. 52.

¹³ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 56.

160. Enfin, la demande soumet humblement que les principes généralement applicables guidant les tribunaux dans l'approbation des honoraires doivent être appliqués avec souplesse pour accorder une considération importante à la valeur ajoutée des services professionnels rendus et à l'impact financier direct pour chacun des membres.

LE TEMPS TRAVAILLÉ ET L'EFFORT CONSACRÉ

161. Les procureurs des demandeurs soumettent qu'il s'agit d'un dossier entièrement original qui a été mené du début à la fin par les mêmes avocats.
162. À ce jour, les procureurs des demandeurs estiment avoir consacré un peu moins de 3 800 heures comptabilisées uniquement à la présente action collective et ils envisagent environ 600 heures additionnelles pour l'étape de la liquidation des réclamations.
163. Les heures indiquées dans la présente demande ne sont qu'une observation conservatrice du travail effectué, puisque la totalité du temps travaillé n'a pas été entièrement notée et ne pourrait l'être dans des feuilles de temps, notamment pour les motifs expliqués ci-avant et en raison des nombreuses conversations téléphoniques que chacun des avocats a effectuées en dehors des heures d'affaires ou lors de déplacements et en raison d'autres interventions ponctuelles n'ayant pu être notées.
164. À titre d'illustration, la gestion globale des appels téléphoniques a nécessité temps et ressources lesquelles n'ont pu être comptabilisées au complet.
165. Situation identique pour la gestion et l'analyse des milliers d'exclusions non déposées au dossier de la Cour.
166. Finalement, pendant plus ou moins 12 ans, ce dossier a été minutieusement travaillé et vigoureusement contesté à chacune des étapes (trois visites à la Cour d'appel) et il en découle un jugement générant des avantages et indemnités monétaires au bénéfice des membres.
167. Dans le cadre de l'exécution du jugement, les procureurs des demandeurs sont également susceptibles de devoir consacrer des heures additionnelles, notamment au règlement des différends entre les membres et l'Administrateur des réclamations quant à l'éligibilité de certains membres, mais également par l'ampleur de la contestation de la défenderesse au niveau des réclamations.
168. La prochaine section de la présente demande résume le temps travaillé et la nature des activités ou des services fournis dans le dossier, étant bien clair qu'il s'agit d'évaluations qui comportent nécessairement une part d'imprécisions.

Détail du temps (évaluation) :Devant chacune des instances : **4 377 heures**

Cour supérieure (autorisation et mérite) : ➤ Analyse initiale du dossier ➤ Contacts client/représentant ➤ Rédaction de procédures et moyens préliminaires ➤ Échanges et contacts avec procureurs adverses ➤ Préparation, révision, réunions préparatoires des interrogatoires (devant le tribunal et hors cours) ➤ Engagements : préparation et envois, réception et analyse, suivi, débat d'objections ➤ Recherche ➤ Rédaction de plans d'argumentation ➤ Avis aux membres ➤ Auditions (préparation et vacation) ➤ Conférences de gestion et échanges avec le juge (préparation, correspondances et discussions) ➤ Échanges et contacts avec des membres ➤ Rédaction : Demandes de financement au FAAC, vacations auditions et suivi ➤ Entrevues et médias	Autorisation : 733 heures Mérite : 1656 heures	DB : 334 heures BG : 409 heures DB : 720 heures BG : 577 heures BM : 359 heures
Cour d'appel (une permission et deux appels) : - 15 septembre 2014 - 10 juin 2016 - 19 mai 2022 ➤ Recherche ➤ Analyse et rédaction de mémoires, d'annexes et d'exposés. ➤ Échanges avec les procureurs adverses et la Cour d'appel Préparation des sources ➤ Auditions (incluant les préparations et les vacations)	828 heures	DB : 268 heures BG : 155 heures BM : 405 heures

➤ Demande de financement au FAAC ➤ Entrevues, médias, contacts avec le représentant et contacts avec des membres		
Cour suprême : ➤ Analyse de la demande d'autorisation d'appel ➤ Recherche ➤ Rédaction des procédures ➤ Analyse de la réplique ➤ Demande de financement au FAAC ➤ Entrevues, médias, contacts avec le représentant et contacts avec des membres	470 heures	DB : 170 heures BG : 75 heures BM : 225 heures
Liquidation et distribution ➤ Analyse des différents modes de distribution envisageables ➤ Discussions, échanges écrits et rencontres avec différents intervenants. ➤ Démarches auprès d'Administrateurs de réclamation (Gestion des soumissions) ➤ Démarches auprès de la CCQ pour obtention de documents et informations. ➤ Démarches auprès de firme de communication pour obtention de soumission pour le protocole de diffusion. ➤ Échanges avec les procureurs adverses et le tribunal ➤ Recherches ➤ Préparation et élaborations des différents protocoles : Diffusion, distribution et liquidation des réclamations. ➤ Rédaction et préparation de procédures et de documents ➤ Auditions (incluant la préparation) : Cour supérieure	690 heures	DB : 125 heures BG : 365 heures BM : 200 heures

➤ Contacts avec le représentant et des membres ➤ Supervision et exécution du processus de distribution et de liquidation des réclamations ➤ Conférences de gestion et échanges avec le juge (préparation, correspondances et discussions) ➤ Échanges et contacts avec des membres ➤ Contestation des moyens de défense ➤ Gestion de la reddition de compte de l'administrateur des réclamations. ➤ Processus d'obtention d'un jugement de clôture.		
Les tarifs horaires mentionnés à la convention d'honoraires (2013) étaient pour David Bourgoin (DB) de 350,00 \$/h (BGA Inc), celui de Benoît Gamache (BG) est de 250,00 \$/h. Toutefois, les tarifs sont actuellement à 450,00 \$/h. pour les trois avocats, incluant Me Benoit Marion (BM) pour l'Étude BMMD (Avocats conseils)		

L'EXPÉRIENCE DES PROCUREURS

169. Chacun des trois procureurs des demandeurs possède plus de 20 ans de pratique¹⁴ et ils ont eu la charge de plusieurs dizaines de dossiers d'actions collectives depuis 2003 (**pièce D-10**).
170. Ils ont géré de tels dossiers à toutes les étapes et ont fait plusieurs procès au fond en actions collectives.
171. Les trois avocats cumulent ensemble plus de procès en actions collectives que la plupart des firmes au Canada.
172. Les procureurs des demandeurs ont dû affronter des avocats chevronnés et réputés, qui ont vigoureusement défendu les intérêts de leur cliente à toutes les étapes de ces dossiers.

¹⁴

Me David Bourgoin et Me Gamache (Barreau 2000), Me Benoit Marion (Barreau 2002).

LE COEFFICIENT DE DIFFICULTÉ DES PROBLÈMES SOUMIS ET LES CONNAISSANCES PARTICULIÈRES QUE LES PROCUREURS DES DEMANDEURS ONT DÛ METTRE EN PRATIQUE

173. L'action collective a soulevé des questions de faits et de droit d'une certaine complexité tant sur le plan de la constitution de la preuve que de l'argumentation juridique afin de soutenir la cause d'action autorisée.
174. Les procureurs des demandeurs soumettent, tel qu'allégué ci-avant, que de faire autoriser la cause d'action portant sur la faute d'action et/ou celle de l'omission de la défenderesse constituait en soit un défi dans un contexte où la preuve au soutien de celles-ci étaient avant tout circonstancielle.
175. La quantification des dommages et la création d'outils afin de récolter des informations sur les membres ont monopolisé beaucoup d'énergie, de temps et d'interventions aussi proche du travail d'enquête que celui de la réflexion juridique.
176. Les demandeurs souhaitaient également que le préjudice de l'ensemble des membres soit collectivisé, plutôt que de devoir obliger chaque membre à justifier individuellement ses dommages.
177. Or, sur ce point, le tribunal de 1^{ère} instance leur a donné raison alors la Cour d'appel leur a donné tort.
178. Aussi, composer avec les conséquences de cette décision représente un défi additionnel, qui s'il était mal exécuté, pourrait simplement anéantir les 12 années de travail dans le présent dossier.
179. Ce dernier défi, et non le moindre, consistera à maximiser les réclamations dans un contexte de recouvrement individuel.
180. Créativité, simplicité et innovation seront les atouts des procureurs des demandeurs pour cette dernière et ultime étape de cette action collective.

LA RESPONSABILITÉ ET LES RISQUES ASSUMÉS

181. Les procureurs des demandeurs ont assumé des risques financiers au cours des dernières années pour mener à terme l'action collective en l'instance.
182. Les frais de bureau et les salaires pour les employés de soutien n'ont pas été quantifiés spécifiquement pour ce dossier d'action collective, mais ils n'en demeurent pas moins bien réels, vu la grande implication des membres dans ce recours et leur désir d'être informés.
183. Les procureurs en demande ont assumé personnellement frais et débours depuis la demande d'autorisation.
184. Tel qu'abordé précédemment, l'aide financière qu'accorde le FAAC n'a couvert qu'une partie des frais et débours, et aucune aide n'a été versée pour la totalité des heures facturables effectuées pour le compte des membres du Groupe.

185. Au surplus, le modèle d'affaires des avocats en demande dans les dossiers d'actions collectives repose entièrement sur l'efficacité des actions posées pour obtenir un résultat.
186. Ces solutions ont généré des données stratégiques importantes et précises qui ont permis de cibler des informations importantes pour les membres, lesquels n'auraient tout simplement pas pu être obtenus autrement.
187. Autrement dit, dans ce cas spécifique, il semble moins opportun d'apprécier le modèle d'affaires en action collective sur la base de l'accumulation des heures facturables auquel on applique un facteur multiplicateur, sans égard à l'utilité ou l'efficacité du temps consacré au dossier et aux risques assumés par les procureurs des demandeurs.
188. Cette efficacité et cette précision, qui sont au cœur des principes directeurs du *Code de procédure civile*, doivent être encouragées au moment d'approuver les honoraires.
189. Tout d'abord, le risque ultime dans un dossier est la rémunération basée sur le résultat obtenu (pourcentage) alors qu'il n'existe aucune garantie de se voir minimalement rembourser le temps investi ou bien de se voir rembourser les dépenses engagées durant le dossier.
190. Le risque, tout comme les honoraires générés par un seul dossier ne peuvent s'apprécier isolément.
191. Ces paramètres doivent être analysés dans le spectre global de l'ensemble des résultats obtenus pour l'ensemble des dossiers d'actions collectives initiés dans le cadre du modèle d'affaires.
192. Ce modèle d'affaires implique que même en cas de victoire, un recouvrement individuel, tel que décrété en l'espèce, constitue un risque additionnel qu'il n'est pas aisé de solutionner.
193. À titre d'illustration du risque de récupérer des honoraires selon le modèle d'affaires des avocats en demande dans des actions collectives, en date de juillet 2022, Mes Bourgoin et Gamache ont été impliqués dans environ 66 dossiers d'actions collectives depuis 20 ans lesquels dossiers ont obtenu les résultats suivants (précitée pièce **D-11**) :
- **24 dossiers** n'ont jamais procédé sur le fond, et n'ont généré aucun résultat.
 - **5 dossiers** ont été perdus au mérite (appels et permissions à la CSC incluses le cas échéant).
 - **14 dossiers** ont généré des résultats monétaires (règlements avant procès).
 - **6 dossiers** ont généré un résultat après avoir procédé sur le fond (jugements positif).
 - **17 dossiers** sont toujours actifs et leurs conclusions demeurent inconnues.

194. Selon les résultats énoncés, 60 % des dossiers (à terme) n'ont généré aucun résultat monétaire, 28 % des dossiers arrivés à terme ont généré des honoraires par voie de règlements et dans 12 % des cas, des dossiers ont généré des honoraires après des jugements sur le fond.
195. Dit autrement, 30 %¹⁵ des dossiers arrivés à leur terme ont financé 100 % des dossiers (à terme et actifs), des salaires et des débours pour les dossiers et le fonctionnement d'un bureau.
196. Les résultats ci-dessus illustrent parfaitement le caractère incertain des résultats pouvant être obtenus selon le modèle d'affaires basé sur le résultat.
197. Dans la présente affaire, l'ultime étape que représente l'exécution n'est pas déterminable et cela, constitue un risque additionnel déterminant quant au résultat final envisagé pour les procureurs des demandeurs, et cela, considérant que le succès du volet « distribution » sera tributaire du nombre de réclamations qui sera déposé par les membres et qui sera accepté par l'administrateur des réclamations.
198. Les procureurs de la demande auront pourtant, malgré tout, mis les efforts nécessaires pour atteindre ce plafond sans garantie de résultat pour eux.
199. Tel que déjà mentionné, les membres du Groupe devront rembourser au FAAC jusqu'à concurrence de la somme de **64 089,98 \$** d'aide financière couvrant partiellement les débours encourus, dans la mesure où des sommes suffisantes auront été recouvrées par un nombre de réclamations acceptées suffisantes.
200. Les procureurs des demandeurs devront rembourser au FAAC jusqu'à concurrence de la somme de **74 000,00 \$** d'aide financière couvrant partiellement les honoraires encourus, dans la mesure où des sommes suffisantes auront été recouvrées par un nombre suffisant de réclamations acceptées.
201. Des ordonnances de remboursements seront sollicitées à la fin de la période des réclamations, soit au même moment où les procureurs feront pareil pour le remboursement des déboursés et des honoraires qui auront été approuvés

¹⁵

20 dossiers/68 dossiers (l'ensemble des dossiers) x 100 = 29,41 %.

LA PRESTATION DE SERVICES PROFESSIONNELS INHABITUELS OU EXIGEANT UNE COMPÉTENCE PARTICULIÈRE OU UNE CÉLÉRITÉ EXCEPTIONNELLE

- 202. La présente action collective a requis de la part des procureurs des demandeurs la prestation de services professionnels nécessitant une compétence particulière en matière d'actions collectives, de recours en responsabilité extracontractuelle car ils ont dû débattre de questions complexes dans ces sphères.
- 203. L'action collective a aussi requis de la part des procureurs des demandeurs la prestation de services professionnels exigeant un haut niveau de rigueur, de ténacité et de célérité afin de rivaliser avec les procureurs chevronnés de la défenderesse, disposant de moyens substantiels.

LE RÉSULTAT OBTENU

- 204. Plusieurs dizaines de milliers de membres, voire bien plus, sont visés par cette action collective et ils sont en droit de recevoir l'indemnité qui leur est due.
- 205. D'ailleurs, environ 4 000 personnes qui s'étaient irrégulièrement exclues à la suite de l'autorisation pourront techniquement bénéficier des indemnités issues du jugement.
- 206. Cette action collective a permis aux procureurs en demande d'être créatifs dans les méthodes de cueillette et d'analyse de la preuve, de même que dans la quantification du préjudice, et cela, en plus d'avoir obtenu des résultats positifs pour les membres alors que les faits générateurs du droit réclamé datent de plus de douze années.
- 207. Le jugement permet aussi d'indemniser des dizaines de milliers de membres, voir au-delà d'une centaine de milliers, dans le cadre d'une seule instance judiciaire.
- 208. Ces membres sont autant de demandeurs potentiels qui auraient pu introduire une action individuelle en vices cachés devant les tribunaux judiciaires.
- 209. Cette action collective contribue ainsi directement à alléger la pression sur un système judiciaire qui doit composer avec des besoins importants et des ressources limitées et permet à un grand nombre de justiciables d'obtenir une compensation sans devoir investir directement du temps et de l'argent pour mener leur recours devant les tribunaux.
- 210. Ainsi, au-delà des bénéfices individuels pour chacun des membres, les efforts des procureurs en demande contribuent de manière plus générale à désengorger le système de justice et favoriser l'accès à la justice et ce, à coût moindre pour l'administration judiciaire.

LES DÉBOURS, HONORAIRES, COMMISSIONS, RISTOURNES, FRAIS OU AUTRES AVANTAGES QUI SONT OU SERONT PAYÉS PAR UN TIERS RELATIVEMENT AU MANDAT QUE LUI A CONFIE LE CLIENT

211. Outre le FAAC, aucun tiers n'a payé ou ne paiera quoi que ce soit relativement au mandat confié aux procureurs des demandeurs.
212. Les facteurs identifiés ci-dessus justifient pleinement l'approbation des honoraires calculés selon la Convention d'honoraires qu'ont approuvé les représentants des demandeurs lorsqu'ils ont signé la Convention d'honoraires.
213. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande.

APPROUVER les projets de formulaires de réclamation aux pièces D-1 et D-2.

APPROUVER le projet d'avis de jugement conformément à la pièce D-3

ORDONNER la traduction en anglais des pièces D-1 à D-3 au frais de la Défenderesse.

REPORTER la diffusion de l'avis de jugement et la diffusion du formulaire de réclamation après l'approbation du protocole de diffusion, le protocole de liquidation des réclamations et la désignation d'un administrateur des réclamations.

CONFIRMER la nomination d'un d'Administrateur suivant les termes de sa soumission.

PRENDRE ACTE que les frais d'expertise des demandeurs au montant de 47 050,00 \$ seront taxés et devront être payés par la défenderesse FTQ-Construction à titre de frais de justice.

DÉCLARER que les frais pour l'administration des réclamations (plus taxes) constituent des frais de justice.

ORDONNER que les frais d'administration pour les gestions des réclamations (plus taxes) soient supportés par la défenderesse FTQ-Construction.

ORDONNER à la défenderesse de payer les frais d'administration pour la gestion des réclamations (plus taxes) à BGA inc. selon la soumission de l'Administrateur des réclamations qui sera désigné par le tribunal, le tout, dans le 30 jours du jugement, nonobstant appel.

SUBSIDIAIREMENT RÉSERVER les droits de la Défenderesse à se voir rembourser par les membres du Groupe, via l'administrateur des réclamations, les frais d'administration pour la gestion des réclamations et cela, pour une somme maximale de 10,00\$ prélevée sur chaque réclamation acceptée et jusqu'à concurrence de la somme totale payée (avant taxes) par la Défenderesse.

SUBSIDIAIREMENT AUTORISER le prélèvement par l'administrateur sur chaque réclamation acceptée, une somme ne pouvant dépasser 10,00 \$ ou bien une somme moindre au prorata, et cela, jusqu'à concurrence du montant pour couvrir la totalité des frais d'administration payés (avant taxes) par la défenderesse FTQ-Construction.

DÉCLARER que la Convention d'honoraires des procureurs des demandeurs est juste et raisonnable (Pièce D-7).

APPROUVER la Convention d'honoraires des procureurs des demandeurs.

FIXER le pourcentage des honoraires à BGA inc. et Cabinet BG inc. à 35 % plus les taxes applicables sur chaque montant versé au bénéfice des membres.

RÉSERVER les droits des procureurs des demandeurs à se voir rembourser par les membres du Groupe, via l'administrateur des réclamations, leurs honoraires de 35% à être prélevés sur chaque réclamation acceptée.

RÉSERVER les droits des procureurs des demandeurs à se voir rembourser par les membres du Groupe, via l'administrateur des réclamations, les frais et débours engagés aux fins du litige (avant taxes), jusqu'à concurrence de la somme de **64 089,98 \$**, laquelle somme sera prélevée sur l'ensemble des réclamations acceptées.

RÉSERVER les droits du FAAC à se voir rembourser par les membres du Groupe, via l'administrateur des réclamations, les frais et débours financés aux fins du litige (avant taxes), jusqu'à concurrence de la somme de **64 089,98 \$**, laquelle somme sera prélevée sur l'ensemble des réclamations acceptées.

PRENDRE ACTE de l'engagement des membres du Groupe de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de **64 089,98 \$**, jusqu'à concurrence de la somme qui pourra être prélevée à même les réclamations acceptées, et cela, pour un maximum de **64 089,98 \$**.

RÉSERVER les droits du FAAC à se voir rembourser par les procureurs des demandeurs, via l'administrateur des réclamations, les honoraires des procureurs qui ont été financés aux fins du litige (avant taxes), jusqu'à concurrence de la somme qui pourra être prélevée à même les honoraires payées sur les réclamations acceptées, et cela, pour un maximum de **74 000,00 \$**.

PRENDRE ACTE de l'engagement des procureurs des demandeurs de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de **74 000,00 \$**, jusqu'à concurrence de la somme qui pourra être prélevée à même les honoraires payées sur les réclamations acceptées, et cela, pour un maximum de **74 000,00 \$**.

CONVOQUER l'audition pour approuver le protocole de diffusion de l'avis de jugement et l'approbation du protocole de liquidation des réclamations, dans une salle et à une date à être déterminée.

DÉCLARER que cette Cour conserve un rôle de surveillance continu pour la mise en œuvre, de l'administration et de l'exécution du jugement de la Cour d'appel daté du 13 juillet 2022.

LE TOUT sans frais, à moins d'une contestation par l'une des parties.

Québec, le 17 janvier 2024



Me David Bourgoin

dbourgoin@bga-law.com

BGA inc.

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Avocat des demandeurs

Montréal, le 17 janvier 2024



Me Benoit Gamache

bgamache@cabinetbg.ca

Cabinet BG Avocats Inc.

207-4725, boul. Métropolitain Est

Montréal (Québec) H1R 0C1

Tél. : 514 908-7460

Télec. : 514 329-0120

Avocat des demandeurs

Montréal, le 17 janvier 2024



Me Benoit Marion

bmarion@bmavocats.ca

Me Myriam Donato

mdonato@bmavocats.ca

BMMD Avocats Inc.

1170, Place du Frère-André, bur. 200

Montréal (Québec) H3B 3C6

Téléphone : 514 418-8233

Télécopieur : 514 418-8234

Avocats des demandeurs

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Jean-Michel Boudreau
IMK S.E.N.C.R.L/IMK L.L.P.
3500, boulevard de Maisonneuve Ouest, bur. 1400
Westmount (Québec) H3Z 3C1
Téléphone : 514 934-7738
Télécopieur : 514 935-2999
Courriels : jmboudreau@imk.ca

Me Nathalie Guilbert
Me Jennifer Lemarquis
Me Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514-393-2087 (IP 53141)
Sans frais : 1-855-271-3272
Télécopieur : 514-864-2998
Courriels :
nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca
jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca
ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca

PRENEZ AVIS que la présente Demande pour l'émission d'ordonnances diverses, notamment pour l'approbation d'un avis de jugement et d'un formulaire des réclamations pour la désignation d'un administrateur des réclamations aux fins de l'exécution d'un jugement et pour l'approbation des honoraires des avocats des demandeurs (Articles 25, 49(2), 591 à 593 et 600 C.p.c.) sera présentée devant l'honorable Lukasz Granosik (j.c.s.) au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, district de Montréal, le **26 janvier 2024 à 9h30, salle 15.09.**

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 17 janvier 2024



Me David Bourgoin

dbourgoin@bga-law.com

BGA inc.

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Avocat des demandeurs

Montréal, le 17 janvier 2024



Me Benoit Gamache

bgamache@cabinetbg.ca

Cabinet BG Avocats Inc.

207-4725, boul. Métropolitain Est

Montréal (Québec) H1R 0C1

Tél. : 514 908-7460

Télec. : 514 329-0120

Avocat des demandeurs

Montréal, le 17 janvier 2024



Me Benoit Marion

bmarion@bmavocats.ca

Me Myriam Donato

mdonato@bmavocats.ca

BMMD Avocats Inc.

1170, Place du Frère-André, bur. 200

Montréal (Québec) H3B 3C6

Téléphone : 514 418-8233

Télécopieur : 514 418-8234

Avocats des demandeurs

C A N A D A

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No. 500-06-000586-111

« Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu les 21, 24 et 25 octobre 2011. »

et

Toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, qui ont été privées de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues les 21, 24 et 25 octobre 2011. »

Le Groupe

et

**N. TURENNE BRIQUES ET PIERRES INC.
ET ALS.**

Représentants

et

NORMAND TURENNE ET ALS.

Personnes désignées

(ci-après collectivement désignés les
« Demandeurs »)

c.

FTQ-CONSTRUCTION

Défenderesse

et.

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Tiers/Mise en cause

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE D-1 :** Formulaire de réclamation pour les salariés
- PIÈCE D-2 :** Formulaire de réclamation pour les entreprises
- PIÈCE D-3 :** Projet d'avis de jugement
- PIÈCE D-4 :** Documents de soumission de la firme PwC
- PIÈCE D-5 :** Documents de soumission de la firme Proactio
- PIÈCE D-6 :** Documents de soumission de la firme Concilia (Velvet Payment)
- PIÈCE D-7 :** Convention d'honoraires
- PIÈCE D-8 :** Fichier des déboursés
- PIÈCE D-9 :** Correspondance de M. Djamel Messaoudi du FAAC datée du 11 janvier 2024
- PIÈCE D-10 :** Fiches d'information du Barreau sur les avocats au dossier
- PIÈCE D-11 :** Liste de dossiers des actions collectives

Québec, le 17 janvier 2024



Me David Bourgoïn
dbourgoïn@bga-law.com

BGA inc.

(Code d'impliqué : BB-8221)
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 523-4222
Télécopieur : 418 692-5695
Avocat des demandeurs

Montréal, le 17 janvier 2024



Me Benoit Gamache
bgamache@cabinetbg.ca

Cabinet BG Avocats Inc.

207-4725, boul. Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1R 0C1
Tél. : 514 908-7460
Télec. : 514 329-0120
Avocat des demandeurs

Montréal, le 17 janvier 2024

BMMD Avocats

Me Benoit Marion

bmarion@bmavocats.ca

Me Myriam Donato

mdonato@bmavocats.ca

BMMD Avocats Inc.

1170, Place du Frère-André, bur. 200

Montréal (Québec) H3B 3C6

Téléphone : 514 418-8233

Télécopieur : 514 418-8234

Avocats des demandeurs

Sonia Tremblay

De: Sonia Tremblay
Envoyé: 17 janvier 2024 17:43
À: 'Jean-Michel Boudreau'; nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca; jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca; ryan.maye@justice.gouv.qc.ca
Cc: David Bourgoin; Benoit Gamache; Benoit Marion; Myriam Donato
Objet: N. Turenne Brique et Pierre Inc. et al. c. FTQ-Construction et als. - 500-06-000586-111 - Demande pour l'émission d'ordonnances diverses, notamment pour l'approbation d'un avis de jugement et d'un formulaire des réclamations
Pièces jointes: DEM ÉMISSION ORDONNANCES DIVERSES (500-06-000586-111) - 24-01-17.pdf

Suivi:	Destinataire	Réception
	'Jean-Michel Boudreau'	
	nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca	
	jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca	
	ryan.maye@justice.gouv.qc.ca	
	David Bourgoin	Remis: 2024-01-17 17:43
	Benoit Gamache	
	Benoit Marion	
	Myriam Donato	

NOTIFICATION PAR COURRIEL **(Art. 109 et suivants C.p.c.)**

Nature du document : Demande pour l'émission d'ordonnances diverses, notamment pour l'approbation d'un avis de jugement et d'un formulaire des réclamations pour la désignation d'un administrateur des réclamations aux fins de l'exécution d'un jugement et pour l'approbation des honoraires des avocats des demandeurs (Articles 25, 49(2), 591 à 593 et 600 C.p.c.)

No de dossier de Cour : 500-06-000586-111

Noms des parties : N. Turenne Brique et Pierre Inc. et al. c. FTQ-Construction et als.

Expéditeur : **Me David Bourgoin**
BGA inc.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

Adresse courriel : dbourgoin@bga-law.com

Date : 17 janvier 2024

Destinataires : **Me Jean-Michel Boudreau**
IMK S.E.N.C.R.L/IMK L.L.P.
3500, boulevard de Maisonneuve Ouest, bur. 1400
Westmount (Québec) H3Z 3C1

Téléphone : 514 934-7738
Télécopieur : 514 935-2999
Courriels : jmboudreau@imk.ca

Me Nathalie Guilbert
Me Jennifer Lemarquis
Me Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514-393-2087 (IP 53141)
Sans frais : 1-855-271-3272
Télécopieur : 514-864-2998
Courriels :
nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca
jennifer.lemarquis@justice.gouv.qc.ca
ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca



SONIA TREMBLAY
Adjointe de Me David Bourgoin
BGA inc. Avocat
67, Sainte-Ursule, Québec(Québec) G1R 4E7
T : 418 692-5137 • F : 418 692-5695
www.bga-law.com

AVERTISSEMENT

Ce document électronique est une communication confidentielle ne pouvant être utilisée que par le destinataire seulement. Si vous n'êtes pas le destinataire, vous êtes prié de ne pas en divulguer le contenu à quiconque, d'en aviser immédiatement l'expéditeur et de le supprimer immédiatement.

NO	500-06-000586-111	
COUR	Supérieure (Action collective)	
DISTRICT	Montréal	
N. TURENNE BRIQUE ET PIERRE INC. et ALS. et NORMAND TURENNE c. FTQ-CONSTRUCTION et FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES Le Groupe Représentants Personnes désignées (ci-après collectivement désignés les « Demandeurs ») Défenderesse Tiers/Mise en cause		
DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'ORDONNANCES DIVERSES, NOTAMMENT POUR L'APPROBATION D'UN AVIS DE JUGEMENT ET D'UN FORMULAIRE DES RÉCLAMATIONS POUR LA DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS AUX FINS DE L'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT ET POUR L'APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DES DEMANDEURS (Articles 25, 49(2), 591 à 593 et 600 C.p.c.)		
ORIGINAL		
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN	N/📄: BGA – 0101-1
BGA INC. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695		